



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
16 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Observations finales concernant le rapport du Bélarus valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques\*

1. Le Comité a examiné le rapport du Bélarus valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques<sup>1</sup>, à ses 3095<sup>e</sup> et 3096<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 15 et 16 août 2024. À sa 3102<sup>e</sup> séance, le 21 août 2024, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il tient à remercier la délégation pour les renseignements détaillés qu'elle lui a communiqués pendant l'examen du rapport.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives, générales et pratiques ci-après :

- a) La loi de 2021 sur la protection des données ;
- b) La loi de 2022 sur les droits des personnes handicapées et leur intégration sociale ;
- c) Le programme de développement de la sphère religieuse, des relations entre les groupes nationaux et de la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger (2021-2025) ;
- d) Le programme de développement des relations entre les groupes nationaux (2021-2025) ;
- e) Le recensement général de la population de 2019.

#### C. Préoccupations et recommandations

##### Mécanisme national d'établissement de rapports

5. Le Comité note que le Ministère des affaires étrangères supervise l'établissement du rapport au titre de la Convention. Selon l'État partie, la Commission des religions et des nationalités a participé au processus en tant que représentante de la société civile, tandis que

\* Adoptées par le Comité à sa 113<sup>e</sup> session (5-23 août 2024).

<sup>1</sup> CERD/C/BLR/24-25.

<sup>2</sup> CERD/C/SR.3095 et CERD/C/SR.3096.



le Parlement n'y a pas pris part en raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19). Le Comité relève avec préoccupation que la Commission, qui est un organe de l'État, représentait des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme (art. 9).

6. Rappelant ses directives révisées pour l'établissement de rapports<sup>3</sup>, le Comité recommande à l'État partie d'associer le Parlement et les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à l'établissement de son prochain rapport.

### Statistiques

7. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant les résultats du recensement général de la population réalisé en 2019 sur la base de l'auto-identification. Il est toutefois préoccupé par l'absence de statistiques actualisées et complètes, ventilées par origine ethnique ou nationale, sur la composition démographique de la population qui, selon l'État partie, compte plus de 150 groupes nationaux, par l'absence d'informations sur la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires, en particulier les Roms, et par l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale (art. 1 et 5).

8. Rappelant ses directives révisées pour l'établissement de rapports<sup>4</sup>, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer, en étroite coopération avec les communautés touchées, des outils efficaces, fondés sur les principes de l'auto-identification et de l'anonymat, permettant de recueillir des données et des informations sur la composition démographique et la situation socioéconomique de la population dans l'ensemble de son territoire. L'État partie devrait ventiler les données par groupe ethnique, sexe, âge et région et veiller à ce qu'elles comprennent des statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale de manière à disposer d'une base empirique adéquate pour élaborer des politiques visant à améliorer l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de tous les droits consacrés par la Convention et pour faciliter le suivi de leur application.

### Application de la Convention au niveau national

9. Le Comité note que la Convention est directement applicable dans l'ordre juridique interne, et qu'il est possible, en l'absence de définition de la « discrimination raciale » dans la législation interne, d'invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, mais il note également avec préoccupation que celle-ci n'a jamais été expressément invoquée devant les tribunaux de l'État partie, ni appliquée par eux (art. 1 et 2).

**10. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire largement connaître la Convention et son applicabilité directe auprès des avocats, des procureurs, des juges et du public. Il lui demande de nouveau<sup>5</sup> de lui indiquer le nombre et le type d'affaires dans lesquelles des avocats, des procureurs et des juges ont invoqué les dispositions de la Convention.**

### Définition et incrimination de la discrimination raciale

11. Bien que la Constitution de l'État partie garantisse l'égalité devant la loi et que la législation contienne des dispositions parcellaires interdisant la discrimination raciale, le Comité reste préoccupé par l'absence de législation complète définissant et interdisant expressément la discrimination raciale conformément à l'article premier de la Convention (art. 2 et 5).

**12. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>6</sup>, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une législation complète contenant une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention, et de faire de la discrimination raciale une infraction punie par la loi.**

<sup>3</sup> CERD/C/2007/1.

<sup>4</sup> Ibid., par. 10 et 12.

<sup>5</sup> CERD/C/BLR/CO/20-23, par. 9.

<sup>6</sup> Ibid., par. 11.

### Institution nationale des droits de l'homme

13. Tout en prenant note des déclarations de la délégation selon lesquelles l'État partie n'envisage pas de créer d'institution nationale indépendante des droits de l'homme, le Comité insiste de nouveau sur l'importance de ce type d'institution et sur l'aide décisive qu'elle fournit aux États parties dans leurs efforts pour appliquer la Convention (art. 2).

**14. Rappelant sa recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande de nouveau<sup>7</sup> à l'État partie de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.**

### Indépendance de la justice

15. Le Comité prend note des dispositions de la Constitution garantissant l'indépendance de la justice et des mesures qui ont été prises dans le cadre de la réforme du système judiciaire, mais il reste préoccupé par le fait que, dans la pratique, cette indépendance continue d'être compromise par des facteurs tels que le contrôle exercé par le pouvoir exécutif, l'ingérence politique et le recours systématique à des procès à huis clos pour les affaires d'extrémisme et d'incitation à la haine (art. 2, 5 et 6).

**16. Renvoyant à sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de protéger effectivement la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte que celui-ci soit à l'abri de tout contrôle et de toute influence du pouvoir politique, afin de garantir une bonne administration de la justice.**

### Traite des personnes

17. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie sur les mesures qu'il a prises pour lutter contre la traite des personnes et sur la mise en place d'un mécanisme de repérage et d'orientation des victimes. Il est cependant préoccupé par l'absence d'informations sur l'origine ethnique ou nationale des victimes de la traite et sur les poursuites judiciaires engagées contre les auteurs des faits, les décisions rendues dans ces affaires et les réparations accordées aux victimes (art. 2 et 6).

**18. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite des personnes et engager des poursuites contre les auteurs présumés, sanctionner ceux-ci s'ils sont reconnus coupables, d'accorder une réparation aux victimes et de communiquer dans son prochain rapport des statistiques à ce sujet ventilées par origine ethnique ou nationale.**

### Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme

19. Le Comité reste préoccupé par le manque de clarté concernant la législation de l'État partie sur le terrorisme et l'extrémisme, notamment en ce qui concerne la portée et l'application de celle-ci. Il est en particulier préoccupé par les informations selon lesquelles cette législation serait appliquée arbitrairement, en violation de la Convention, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association, et selon lesquelles elle aurait des effets négatifs sur les activités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles et ceux qui luttent contre la discrimination raciale (art. 5 et 6).

**20. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa législation sur le terrorisme et l'extrémisme ne soit pas appliquée sans discernement d'une manière qui pourrait constituer une violation de la Convention. Il lui recommande également de veiller à ce que les organisations de la société civile qui défendent les droits de**

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 13.

**l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, travaillent dans des conditions qui leur permettent de mener leurs activités librement, sans restriction injustifiée.**

#### **Usage excessif de la force**

21. Prenant en considération les explications fournies par la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations concernant les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les peines prononcées contre des policiers impliqués dans des cas de violence, de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme, pendant et après les manifestations d'août 2020 (art. 5).

**22. Le Comité recommande à l'État partie d'enquêter sur toutes les allégations de violences policières, de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme commises contre des civils, y compris des membres de minorités nationales ou ethniques, pendant et après les manifestations d'août 2020, d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de les condamner à des peines appropriées et d'accorder des réparations aux victimes, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques. Il invite également l'État partie à prendre des mesures pour prévenir et réprimer l'usage excessif de la force par la police et les forces de l'ordre.**

#### **Discours de haine à caractère raciste**

23. Le Comité prend note des dispositions du Code pénal et du Code des infractions administratives visant à lutter contre les discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, mais il regrette l'absence d'informations précises sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les peines prononcées et les réparations accordées dans des cas concrets, ainsi que sur les poursuites engagées contre des fonctionnaires. Il reste préoccupé par le manque de clarté concernant l'application de ces dispositions, en particulier par le fait qu'elles peuvent considérablement restreindre la liberté d'expression, et par les informations selon lesquelles des idées racistes seraient diffusées dans le système éducatif (art. 4).

**24. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre les discours de haine en prenant toutes les mesures qui s'imposent, notamment en faisant en sorte que des enquêtes soient ouvertes, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés, et que les victimes obtiennent réparation, tout en veillant à ce que ces mesures soient appliquées dans le respect des normes internationales qui garantissent la liberté d'expression. Il lui recommande également de veiller à ce que le matériel pédagogique ne véhicule pas d'idées racistes ou hostiles à l'égard de certains groupes nationaux ou ethniques.**

#### **Actes de discrimination raciale et accès à la justice**

25. Prenant en considération les renseignements fournis par l'État partie sur les différentes possibilités offertes aux victimes de discrimination raciale pour déposer plainte, le Comité regrette de ne pas disposer d'informations sur le nombre de plaintes reçues par les différents organes et sur l'issue des procédures engagées, en particulier par le Bureau du Procureur (art. 2, 5 et 6).

**26. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les mécanismes de plainte au public. Il demande également à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées et ventilées par origine ethnique sur le nombre de plaintes et sur l'issue des procédures, y compris sur les peines prononcées et les réparations accordées.**

#### **Situation des Roms**

27. Le Comité prend note avec intérêt des déclarations de la délégation de l'État partie sur les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation de la minorité rom, notamment le retrait de la disposition prévoyant le versement d'une taxe par les chômeurs aptes au travail, qui ciblait les Roms de manière disproportionnée, mais reste préoccupé par les informations

selon lesquelles les Roms sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services sociaux et autres, et font l'objet d'un profilage racial par les forces de l'ordre. Il est particulièrement préoccupé par le faible taux de scolarisation des enfants et des jeunes roms à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que par la discrimination persistante à l'égard de ceux-ci dans le système éducatif (art. 2, 5, 6 et 7).

**28. Renvoyant à ses recommandations générales n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention et n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De continuer de prendre des mesures efficaces, y compris la mise en place de programmes de formation ciblés, pour mettre fin au profilage racial pratiqué par les forces de l'ordre et de faire en sorte que toutes les allégations de profilage racial fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, que les responsables rendent compte de leurs actes et que les victimes aient accès à des recours utiles ;**

**b) D'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants roms d'accéder à l'éducation, de prendre des mesures pour permettre à ces enfants de poursuivre leur scolarité et d'établir des mécanismes de détection de la discrimination à l'égard des élèves roms ;**

**c) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et surveiller la discrimination à l'égard des Roms dans l'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux et autres, enquêter sur les faits et punir leurs auteurs.**

#### **Situation des minorités nationales et autres**

29. Le Comité accueille avec intérêt les informations fournies par la délégation de l'État partie sur les mesures qui ont été prises pour promouvoir la coexistence pacifique entre les groupes nationaux, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles la liberté d'association des membres de minorités nationales et d'autres minorités et leur jouissance du droit à l'éducation, à la religion, à la langue et à la culture sont soumises à des restrictions administratives et autres, qui entraînent notamment la dissolution d'associations de minorités, la fermeture d'écoles de minorités ou l'annulation d'événements culturels. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les membres de minorités nationales et autres vivant avec le VIH/sida continuent d'être victimes de discrimination et de stigmatisation, y compris sur leur lieu de travail.

**30. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer efficacement la loi sur les minorités nationales et de veiller à ce que les membres des minorités nationales et autres jouissent pleinement de leur liberté d'association, de leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue, notamment le polonais et le lituanien, de leur droit à la culture, y compris le droit d'organiser des activités culturelles et d'y participer, et de leur liberté de religion. Il recommande également à l'État partie de réviser sa législation et ses politiques et de prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation des membres de minorités nationales et autres vivant avec le VIH/sida afin de garantir l'égalité et la non-discrimination, y compris sur le lieu de travail.**

#### **Situation des non-ressortissants, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants**

31. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la situation à la frontière entre le Bélarus et l'Union européenne met en danger la vie des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui seraient soumis à un usage excessif de la force et à des détentions arbitraires et auraient des difficultés à accéder à la procédure d'asile. Il est également préoccupé par le fait que certaines mesures, telles que la possibilité de déchoir les Bélarussiens vivant à l'étranger de leur citoyenneté comme suite à une condamnation pénale ou de restreindre certains services consulaires, peuvent considérablement accroître le risque d'apatridie, y compris pour les membres de communautés de minorités nationales et autres vivant à l'étranger. Il se félicite de l'engagement pris par l'État partie d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (art. 2, 5 et 6).

32. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures pour protéger la vie des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés et assurer leur sécurité, prévenir l'usage excessif de la force, organiser des formations sur les droits de l'homme à l'intention des garde-frontières et des autres membres des forces de l'ordre, de continuer à coopérer étroitement avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, et les autres parties prenantes pour mieux protéger les droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et de garantir l'accès à la procédure d'asile conformément aux normes internationales. Il lui recommande de veiller à ce que les mesures qu'il prend n'exposent pas involontairement certaines catégories de Bélarussiens, notamment les membres de communautés de minorités nationales et autres vivant à l'étranger, au risque d'apatridie. Conformément à sa recommandation précédente<sup>8</sup>, le Comité engage l'État partie à accélérer le processus d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

#### Formation aux droits de l'homme

33. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie sur la formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dispensée par l'Institut de formation continue et de perfectionnement des juges et des membres du parquet, des tribunaux et des institutions de justice de l'Université d'État du Bélarus, mais il reste préoccupé par l'absence d'informations sur les programmes de formation et les activités éducatives portant spécifiquement sur la Convention et visant à lutter contre la discrimination raciale et à promouvoir la tolérance (art. 7).

34. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour concevoir et mener des programmes de formation et des activités éducatives portant spécifiquement sur la Convention à l'intention des avocats, des juges, des procureurs, des membres des forces de l'ordre, des garde-frontières et d'autres agents de l'État.

## D. Autres recommandations

#### Ratification d'autres traités

35. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il l'engage également à revoir sa position et à adhérer de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### Amendement à l'article 8 de la Convention

36. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [47/111](#).

#### Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

37. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

<sup>8</sup> CERD/C/BLR/CO/20-23, par. 24.

### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

38. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

39. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et étant donné que la Décennie est dans sa dernière année, le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il a prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il a mises en place, en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

### Consultations avec la société civile

40. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

### Diffusion d'information

41. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

### Suite donnée aux présentes observations finales

42. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 20 (lutte contre le terrorisme et l'extrémisme), 32 (situation des non-ressortissants, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants) et 34 (formation aux droits de l'homme).

### Paragraphe d'importance particulière

43. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 12 (définition et incrimination de la discrimination raciale), 16 (indépendance de la justice), 22 (usage excessif de la force) et 30 (situation des minorités nationales et autres), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

### Élaboration du prochain rapport périodique

44. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-sixième et vingt-septième rapports périodiques d'ici au 8 mai 2028, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session<sup>9</sup> et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

---

---

<sup>9</sup> CERD/C/2007/1.